

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.557 du 23 février 2000

A.66.802/VIII-1462

En cause : **HENDERSON** Marie-Thérèse,

rue des Glands 49

1190 Bruxelles,

contre :

**l'Office central d'action sociale
et culturelle**, en abrégé "**OCASC**",

chaussée de Louvain 394

1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1995 par Marie-Thérèse HENDERSON, qui demande l'annulation "du refus de Monsieur l'administrateur général de l'Office central d'action sociale et culturelle de reconnaître (...) son ancienneté de service à la date du 1^{er} juillet 1974 et ses anciennetés de niveau et de grade à la date du 1^{er} janvier 1979";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} TOUSSAINT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante entre au service de l'OCASC le 24 juin 1974 et y est nommée au grade d'agent principal à la date du 1^{er} janvier 1979. En application des articles 64 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, son ancienneté de service est fixée au 1^{er} juillet 1974, son ancienneté de niveau et de grade étant fixée au 1^{er} janvier 1979.

2. Le 24 février 1986, la requérante se voit refuser un congé d'un demi-jour demandé pour le 28 février après-midi.

3. Le 28 février 1986 après-midi, la requérante abandonne son poste. Elle transmet a posteriori au service de santé administratif un certificat médical couvrant son absence pour cinq jours à partir du 28 février.

4. L'abandon de poste est réprimé par un blâme. En outre, par une décision n° 607 du 14 avril 1986, le président du comité de gestion place la requérante en non-activité sans traitement le 28 février après-midi.

5. L'annuaire du personnel reprenant la situation au 1^{er} janvier 1987 fixe désormais l'ancienneté de service de la requérante au 1^{er} août 1974 et son ancienneté de niveau et de grade au 1^{er} février 1979.

6. Le 25 janvier 1990, la requérante signe pour réception un avis de vacance d'emploi classant les agents principaux en vue d'une promotion au grade d'agent en chef et mentionnant les anciennetés de grade, de niveau et de service.

7. Un avis semblable est porté à sa connaissance le 7 octobre 1994. Cette fois, la requérante réagit en introduisant une réclamation par laquelle elle demande que le calcul de son ancienneté soit rectifié.

8. Le 17 novembre 1994, le président de l'OCASC informe le délégué syndical qui intervient en faveur de la requérante de ce que l'ancienneté de celle-ci a été calculée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

9. Le 28 août 1995, la requérante écrit ce qui suit au fonctionnaire dirigeant de l'OCASC :

" Ayant consulté récemment l'annuaire du personnel statutaire de l'OCASC, je me suis aperçue que le classement à l'ancienneté qui m'est attribué est erroné.

En effet, l'ancienneté de fonction qui m'est attribuée est fixée au 1^{er} août 1974 tandis que les anciennetés de niveau et de grade le sont au 1^{er} février 1979.

Or, étant entrée au service de l'OCASC le 24 juin 1974 (v. annexe 1), mon ancienneté de service doit être fixée au 1^{er} juillet 1974 en vertu de l'article 65, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tandis que considérant ma nomina-

tion au grade d'agent principal en date du 1^{er} janvier 1979 (v. annexe 2), mon ancienneté de niveau et de grade doit être fixée à cette date, sur le pied de l'article 65, § 1^{er} et 2 de ce même arrêté royal du 2 octobre 1937.

En résumé, mon ancienneté se trouve amputée d'un mois, ce qui pourrait me porter préjudice dans le cadre d'une éventuelle procédure de promotion puisque je me vois dépassée au classement par des collègues moins anciens.

A défaut pour moi de pouvoir apprécier la motivation exacte de l'amputation d'ancienneté dont je fais l'objet, je puis supputer qu'elle résulte de la prise en compte, dans le calcul de mes anciennetés, de la décision n° 607 du 14 avril 1986 de Monsieur le Président du Comité de gestion de l'OCASC selon laquelle j'ai été placée de plein droit en non-activité sans traitement.

Cette décision se fondait sur une prétendue absence injustifiée de ma part.

Or, cette absence a été dûment justifiée par un certificat médical qui n'a fait l'objet d'aucune contestation ni du service de santé administratif, ni de l'OCASC lui-même (v. annexe 3).

Cette décision n° 607 est donc parfaitement irrégulière.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, il ne peut être fait application des actes réglementaires illégaux.

Je soutiens dès lors qu'il ne peut être tenu compte de cette décision dans le calcul de mon ancienneté.

Aussi, par la présente, je me permets de vous enjoindre à corriger le classement à l'ancienneté repris à l'annuaire du personnel de l'OCASC en ce qu'il est fondé sur des données erronées à mon égard et donc de rétablir mon ancienneté de service en date du 1^{er} juillet 1974 et mes anciennetés de niveau et de grade au 1^{er} janvier 1979, conformément aux dispositions en vigueur en matière de computation des services admissibles pour leur détermination.

La présente vaut mise en demeure sur le pied de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

10. Le 20 octobre 1995, il lui est répondu ce qui suit :

" Faisant suite au courrier que vous m'avez adressé en date du 28 août 1995, j'ai fait procéder à l'étude de votre dossier.

Il en ressort que les anciennetés telles qu'elles figurent à l'annuaire du personnel sont correctes; en effet, l'ancienneté de grade, l'ancienneté de niveau et l'ancienneté de service correspondent à la somme des mois entiers du calendrier, compris dans les services admissibles.

De votre dossier, il appert que par décision n° 607 du 14 avril 1986 vous avez été placée en non-activité sans traitement le 28 février 1986 après-midi; pendant la durée de votre absence irrégulière, vous ne pouviez pas faire valoir vos titres à la nomination, ni recevoir une promotion ou un changement de grade et que partant, cette période ne peut pas être considérée comme service admissible.

D'autre part, contrairement à vos assertions, la décision n° 607 du 14 avril 1986 est parfaitement régulière puisque vous vous êtes présentée au travail le 28 février 1986.

Indépendamment de ce qui précède, je me permets également de vous faire remarquer la tardiveté de votre requête.

Compte tenu de tous ces éléments, je suis au regret de ne pas pouvoir accéder à votre requête (...).".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité libellée comme suit :

" Contrairement à ce qu'invoque la requérante, l'acte attaqué n'est pas l'annulation du refus de l'administrateur général (lettre du 20 août 1995) de reconnaître à celle-ci son ancienneté de service en date du 1^{er} juillet 1974 et ses anciennetés de niveau et de grade à la date du 1^{er} janvier 1979, mais bien l'annulation de la décision 607 du 14 avril 1986 par laquelle la requérante a été placée en non-activité sans traitement le 28 février 1986, non-activité ayant entraîné une modification dans le calcul des anciennetés (perte d'un mois d'ancienneté).

L'acte susceptible de faire grief est donc bien cette décision du 14 avril 1986, décision ayant entraîné d'une part la perte d'un mois d'ancienneté et d'autre part la perte d'un demi-jour de traitement.

La requérante a introduit le 1^{er} décembre 1995 un recours en annulation.

Ce recours est manifestement irrecevable étant donné que la requérante avait, depuis avril 1986, pris connaissance de l'acte incriminé";

qu'en outre, la partie adverse, en réponse au premier moyen de la requête pris de l'illégalité de la décision n° 607 du 14 avril 1986, fait valoir que l'article 159 de la Constitution ne permet pas au Conseil d'Etat d'écarter l'application d'un acte individuel créateur de droits lorsque le délai de recours en annulation est expiré;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que l'acte attaqué ne constitue pas une décision purement confirmative dès lors qu'il "a bien un objet nouveau puisque, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il consiste en un refus de la partie adverse de reconnaître à la requérante son ancienneté" et que "ce refus résulte d'un réexamen du dossier de la requérante";

Considérant que la requérante admet qu'en vertu de l'article 67 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, les anciennetés correspondent à la somme des mois entiers du calendrier, compris dans les services admissibles pour leur calcul, de sorte que la décision de la placer en non-activité sans traitement le 28 février 1986 après-midi lui a fait "perdre un mois d'ancienneté puisque dans une telle position, les services de l'agent concerné ne sont pas admissibles au sens de l'article 64"; qu'elle fait toutefois valoir que l'acte qui a décidé de la placer en non-activité sans traitement est irrégulier et que son application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution; qu'elle prend en conséquence les deux moyens de la requête, le premier du fondement illégal de l'acte attaqué et le second du défaut de motivation adéquate et admissible en fait et en droit;

Considérant que l'illégalité d'un acte administratif individuel faisant grief ne peut, lorsqu'est expiré le délai de recours, être invoquée sur la base de l'article 159 de la Constitution, à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre un acte qui a été pris en application ou en conséquence de la première décision; que les deux moyens de la requête ne pourraient être déclarés fondés sans remettre en cause la décision du 14 avril 1986 qui est devenue définitive; qu'il sont irrecevables; que, faute de moyen recevable, le recours est également irrecevable;

Considérant, en outre, que l'acte attaqué ne contient aucune décision nouvelle par laquelle il serait statué sur l'ancienneté de la requérante; qu'il se borne à informer celle-ci des éléments qui ont été pris en considération pour déterminer son ancienneté, éléments qu'elle connaissait depuis longtemps; que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours; qu'à ce titre également, la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,	
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,	
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,	
M ^{me}	HONDERMARCQ,		greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.